

DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE FRANOIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 50/2023
Portant réglementation provisoire de circulation

LE MAIRE DE FRANOIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU la demande des riverains Route de Chemaudin, constatant la vitesse excessive des véhicules empruntant cette voie ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, une chicane a été provisoirement mise en place à des fins de test, afin de limiter la vitesse ;

Considérant qu'il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation au niveau de cette chicane ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Provisoirement, la circulation est alternée par B15+C18 route de Chemaudin, les véhicules circulants dans le sens descendant (de Franois en direction de Chemaudin et Vaux) ont la priorité de passage.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de Grand Besançon Métropole.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de FRANOIS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de FRANOIS,
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S),
Monsieur le Capitaine de Brigade de Gendarmerie d'ÉCOLE-VALENTIN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRANOIS, le 13 novembre 2023.

Le Maire,

Émile BOURGEOIS.



Copie sera adressée à :

- Gendarmerie d'ÉCOLE-VALENTIN,
- SDIS,
- Direction Départementale des Territoires de BESANCON-OUEST,
- SYBERT,
- GBM, service voirie